

M. Fleming (Eglinton), appuyé par M. Browne (Saint-Jean-Ouest), obtient la permission de la Chambre de présenter le Bill n° C-46, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1959, qui est lu une première fois.

Avec le consentement unanime, M. Fleming (Eglinton), appuyé par M. Browne (Saint-Jean-Ouest), propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

La question est mise en délibération;

M. McIlraith, appuyé par M. Bourget, propose l'amendement suivant:

Que ce bill ne soit pas lu pour la deuxième fois tant que le gouvernement n'aura pas révélé à la Chambre la nature exacte des accusations et les preuves afférentes, et qu'il n'aura pas entrepris de prévoir une audience impartiale dans le cas de fonctionnaires accusés par lui de délits criminels, pour lesquels ils n'ont pas subi de procès ou n'ont pas été convaincus de culpabilité par une cour de justice.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Le présent projet de loi, la Chambre le sait, vise à accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959. Nous en sommes à la deuxième lecture de ce projet de loi. Le débat tourne autour du principe dont il s'inspire. Les circonstances dans lesquelles est présentée cette proposition d'amendement diffèrent sensiblement de celles qui entouraient la proposition d'amendement dont a parlé l'honorable député de Laurier (M. Chevrier). Ce jour-là, il y a eu motion tendant à la deuxième lecture d'un bill modifiant la loi sur la taxe d'accise. Le principe qu'on cherchait à exposer en présentant une proposition d'amendement avait trait au contenu du projet de loi. Aujourd'hui toutefois, on me prie d'accepter une proposition qui, il est vrai, pose un principe, mais un principe qui n'a rien à voir avec le projet de loi.

Le projet de loi en question vise à des avances de crédit. Le principe invoqué par l'amendement a trait à la façon dont on a traité les fonctionnaires. A moins, comme le disait l'honorable député d'Ottawa-Ouest (M. McIlraith), qu'on ne puisse présenter des griefs à n'importe quelle étape de la présentation des motions de subsides, griefs auxquels il faudrait s'arrêter avant que la Chambre vote ces subsides, j'ai l'impression qu'il faudrait déclarer l'amendement irrecevable. Je juge cet amendement à la lumière des principes qui s'appliquent normalement aux propositions d'amendement présentées à l'occasion de la 2^e lecture, abstraction faite de ce qu'il s'agit ici d'une loi de finance. Si d'autres considérations s'appliquent à des mesures de ce genre, considérations propres à modifier mon point de vue, j'aimerais, avant d'en arriver à une décision définitive, consulter des autorités.

Je remercie les honorables députés de l'aide qu'ils m'ont fournie en rapport avec la proposition plutôt intéressante de l'honorable député d'Ottawa-Ouest. C'est bien vrai que la Chambre a traditionnellement le privilège de présenter les doléances et les griefs que lui inspire la conduite du gouvernement et d'en demander réparation avant d'accorder des fonds. Mais elle a amplement l'occasion de le faire. En fait, le Règlement ne prévoit-il pas six motions appelant la Chambre à se former en comité des subsides? Elles sont destinées précisément à permettre l'exposé des griefs. Rien ne m'autorise à reconnaître que le critère de pertinence s'appliquant à la deuxième lecture d'une loi de finances soit différent de celui qui vaut pour tout autre bill. Je juge la proposition d'amendement non pertinente et je la déclare irrecevable.